



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

Arrêté du

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES 20 DEC. 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009 autorisant la société TIGF à exploiter sur le territoire de la commune de Sauveterre de Guyenne une station de compression,

VU le courrier de la société TIGF en date du 18 septembre 2013 en vue d'augmenter le nombre d'heures et de jours de fonctionnement de la station de compression de Sauveterre de Guyenne,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2013,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2013,

CONSIDERANT que la demande de modification des installations de la société TIGF a mis en évidence, la nécessité de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009, réglementant la station de compression de la société TIGF à Sauveterre de Guyenne en vue de protéger les intérêts visés par l'article L511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les modifications prévues par la société TIGF ne sont pas substantielles au vu de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, sur la base des compléments et études apportés par la société TIGF, de faire application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, en imposant à la société TIGF des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°16 369 du 16 janvier 2009 autorisant la **société TIGF** à exploiter sur le territoire de la commune de **SAUVETERRE DE GUYENNE** une station de compression est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation de l'installation	Capacité maximale	Régime
2910-A - 1	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... La puissance thermique maximale est supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion : • Une turbine d'une puissance thermique de 21,5 MWth • Un groupe électrogène de 2,5 Mwth soit au total 24 MW	A
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	La puissance totale absorbée est : - un électro-compresseur de 8 MW, - un turbo-compresseur de 7,7 MW Au total 15,7 MW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	55 kW	D
1432	Stockage des liquides inflammables	Cuve de fioul domestique enterrée volume équivalent de 1,3 m ³	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

La station de compression fonctionnera environ 60 jours par an (soit environ 1 440 heures par an).

Article 3

Le premier tableau de l'article 2.8. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacé comme suit :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Article 9.2.1.	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 9.2.2.	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Article 4

L'article 7.5.6. de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 susvisé est remplacée comme suit :

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve en eau de 600 m³ alimentant à la fois les moyens de lutte contre l'incendie propre à la station de compression et le réseau incendie à dispositions des secours extérieurs.
- d'un réseau de 3 poteaux-relais incendie, raccordés à des canalisations sèches nécessitant une mise en débit / pression assurée par des engins de lutte,
- d'un réseau d'extincteurs portatifs à poudre efficaces contre les feux de gaz de 9 kg et mobiles de 50 kg

Un volume d'eau de 120 m³ nécessaire aux sapeurs-pompiers pour la lutte contre un éventuel sinistre doit être garanti en permanence.

La réserve incendie devra permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration et respecter les caractéristiques énoncées dans l'arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **BORDEAUX** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet de LANGON,

M. le maire de la commune de Sauveterre de Guyenne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société TIGF.

Fait à BORDEAUX le **20 DEC. 2013**

LE PREFET,


Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX